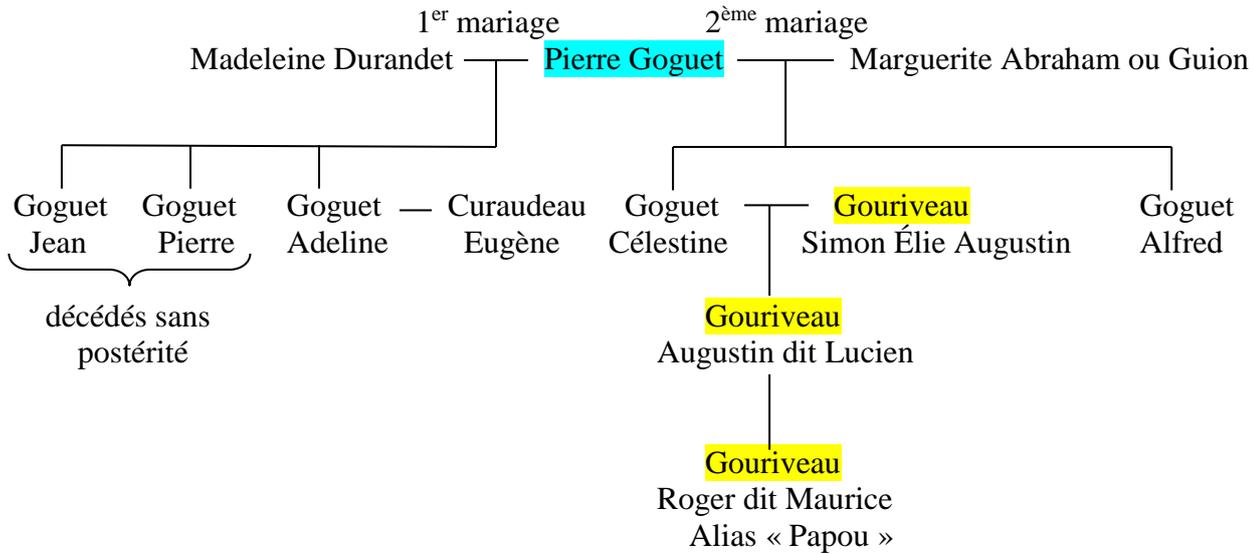


1<sup>er</sup> mai 1879

**Vente de Magdeleine Chardavoine épouse Bouron, cultivateur Bardécille Semussac,  
à Pierre Goguet, cultivateur Bardécille Semussac, d'un bâtiment en mauvais état et  
d'un terrain de 70 ca à Bardécille Semussac**



Pierre Goguet était le beau-père de Simon Élie Augustin Gouriveau, ce dernier, le grand-père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou ».

Les soussignés

Magdeleine Chardavoine, sans profession et Joseph Bouron, cultivateur son mari, qui l'autorise, demeurant ensemble à Bardécille, commune de Semussac

D'une part

Et Pierre Goguet, cultivateur, demeurant également à Bardécille, même commune de Semussac

D'autre part

Sont convenu de ce que suit :

Magdeleine Chardavoine, sans profession, et Joseph Bouron, cultivateur son mari, qui l'autorise, demeurant ensemble au dit lieu de Bardécille, commune de Semussac ont présentement vendu avec garantie de tous troubles, dettes, hypothèques ces évictions

Au sieur Pierre Goguet, cultivateur, demeurant également à Bardécille, commune de Semussac, ici présent, qui accepte :

1<sup>o</sup> Un petit Bâtiment de servitude, en très mauvais état, situé au village de Bardécille dite commune de Semussac, confrontant du levant à Léopold Guichaud, mur mitoyen, Du couchant à un petit passage à Bête ronde (1), du nord à Curaudeau, mur également mitoyen, et du midi par le peu D'iss---- qui en dépendent, à une rue du village.

2<sup>o</sup> Un petit terrain, d'une superficie d'environ soixante dix centiares, situé au même lieu de Bardécille, même commune, confrontant du levant au passage cité plus haut, du couchant à Bourgeois, du nord à Guichaud et du midi à la dite rue du village.

(1) J'ai trouvé un texte qui pourrait donner l'explication de ce nom de « Bête ronde » :

Au début du XI<sup>e</sup> siècle une hérésie avait cours, en invoquant le diable, celui-ci apparaissait alors sous forme de « Bête ronde ».

réf. Google books, abrégé de l'histoire de France par F. H. ARNAUD

[http://books.google.fr/books?id=noQDAAAQAAJ&pg=PA110&lpg=PA110&dq=passage+%C3%A0+%22b%C3%A0te+ronde%22&source=bl&ots=CTD2OMcvMW&sig=7OPcVFsM0RwdQTQfX1pBcWKAtPY&hl=fr&sa=X&ei=rviqU9KhHu\\_40gXDIICoCA&ved=0CCwQ6AEwBDgK#v=onepage&q=passage%20%C3%A0%20%22b%C3%A0te%20ronde%22&f=false](http://books.google.fr/books?id=noQDAAAQAAJ&pg=PA110&lpg=PA110&dq=passage+%C3%A0+%22b%C3%A0te+ronde%22&source=bl&ots=CTD2OMcvMW&sig=7OPcVFsM0RwdQTQfX1pBcWKAtPY&hl=fr&sa=X&ei=rviqU9KhHu_40gXDIICoCA&ved=0CCwQ6AEwBDgK#v=onepage&q=passage%20%C3%A0%20%22b%C3%A0te%20ronde%22&f=false)

page 2

La dite Magdeleine Chardavoine, épouse Bouron, était propriétaire de ces immeubles pour les avoir recueillis dans la succession de ses père et mère décédés à Bardécille, il y a plusieurs années.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les petits immeubles qu'il vient d'acquérir ; il les accepte tels qu'ils sont et se comportent, avec leurs servitudes actives et passives s'il en existe. il en entrera en jouissance aux charges de droit à partir de ce jour, les vendeurs lui transmettant à cet égard tous leurs droits et actions.

Cette vente est faite moyennant la somme de quatre vingt francs que le sieur Goguet acquéreur, a présentement payée aux vendeurs qui le reconnaissent et lui donnent bonne et valable quittance du prix de son acquisition.

Fait double, entre les soussignés à Bardécille, commune de Semussac, le premier mai mil huit cent Soixante-dix-neuf

Les sieurs Goguet et Magdeleine Chardavoine ne sachant signer, ont fait leur croix d'adhésion aux présentes conventions et le sieur Bouron a seul signé.

bouron

+

+

4.40 Enregistré à Cozes le Sept mai 1879.  
1.10 fc 88. V. C. 8. pour quatre francs  
5.50 quarante centimes ; décimes, un franc  
dix centimes

Talbot

Les Soussignés



Magdeleine Charavoine, sans profession, et Joseph Bouron, cultivateur, son mari, qui l'autorise, demeurant ensemble à Bardécillo, Commune de Semussac.

D'une Part.

Et Pierre Coquet, cultivateur, demeurant également à Bardécillo, même Commune de Semussac.

D'autre Part.

Sont convenus de ce qui suit:

Magdeleine Charavoine, sans profession, et Joseph Bouron, cultivateur, son mari, qui l'autorise, demeurant ensemble au dit lieu de Bardécillo, Commune de Semussac ont présentement vendu avec garantie de tous troubles, dettes, hypothèques, per évictions

Au sieur Pierre Coquet, cultivateur, demeurant également à Bardécillo, Commune de Semussac, ici présent, qui accepte.

1<sup>o</sup> Un petit bâtiment de servitude, en très-mauvais état, situé au Village de Bardécillo, dite Commune de Semussac, confrontant du levant à Joseph Guichard, mur mitoyen, du couchant à un petit panay à tête ronde, du nord à Cuvandeu, mur également mitoyen, et du midi par le jeu d'issure qui en dépendent, à une rue du Village.

2<sup>o</sup> Un petit terrain, d'une superficie d'environ soixante dix Ares, situé au même lieu de Bardécillo, même commune, confrontant du levant au panay cité plus haut, du couchant à Bourgeois, du nord à Guichard et du midi à la dite rue du Village.

Ladite Magdeline Chardavine, épouse Bouzon, était  
propriétaire de ces immeubles qu'elle avoit recueillis dans la  
Succession de ses père et mère, décédés à Bardouille, il y a  
plusieurs années.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître lesdits  
immeubles qu'il veut acquies; ils lui acceptés tels qu'ils  
sont et se comportent, avec leurs servitudes, actives et passives,  
s'il en existe, il en entendra en jouissance, avec Charges de droits,  
à partir de ce jour, les vendeurs lui transmettant à cet égard  
leurs droits et actions. -

Cette vente est faite moyennant la somme de  
quatre-vingts francs que le Sieur Cognier, acquies, a  
présentement payés aux vendeurs qui le reconnaissent et  
lui donnent bonne et valable quittance de prix de  
son acquisition.

Fait double, entre les Soussignés, à Bardouille,  
Commune de Semunac, le premier mai, mil huit cent  
Soixante-dix-neuf.

Les sieurs Cognier et Magdeline Chardavine en  
Sachant signe, ont fait leurs Croix d'adhésion aux présentes  
Conventions et le Sr Bouzon a seul signé. -

Bouzon

+

+

4.40

1.10

5.50

Prise à Cognier le Sept mai 1899.  
f. 88. v. c. 8. Pour quatre francs  
quarante centimes; déduits, un franc  
dix centimes.

J. Galtier